

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-sixième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 11 – 15 janvier 2016

RÉSUMÉ

APRES-MIDI

20. Renforcement des capacités

20.1 Proposition de regroupement des résolutions et décisions sur le renforcement des capacités SC66 Doc. 20.1 (Rev. 1)

Le Comité permanent prend note des recommandations du Secrétariat au paragraphe 12 du document SC66 Doc. 20.1 (Rev. 1) portant sur les projets de décisions ; et invite le Secrétariat à soumettre ses projets de décisions à la Conférence des Parties, à sa 17^e session, en tenant compte des observations et propositions faites par les Parties à la 66^e session du Comité permanent.

20.2 Initiation d'un processus d'évaluation des besoins pour renforcer la mise en application de la CITES : Rapport du groupe de travail SC66 Doc. 20.2

Le Comité permanent prend note du résumé du Secrétariat relatif aux réponses des Parties au questionnaire sur l'évaluation des besoins pour le renforcement de la mise en application de la CITES, figurant en annexe du document SC66 Doc. 20.2 ; et décide que le rapport sur la mise en application sera utilisé en tant que mécanisme permettant au Secrétariat de recueillir régulièrement des informations sur les capacités et les besoins des Parties.

Le Comité permanent demande au Secrétariat de publier une notification aux Parties invitant les pays en développement et les pays à économie en transition à communiquer au Secrétariat des informations précises sur leurs besoins en renforcement des capacités ; et de faire rapport sur les réponses reçues au Comité permanent, à sa 69^e session.

17. Coopération entre les Parties et promotion de mesures multilatérales : Rapport du groupe de travail..... SC66 Doc. 17

Le Comité permanent prend note du document SC66 Doc. 17 et des questions importantes qui émanent de l'examen du rapport de consultant et qui figurent au paragraphe 7 de ce document ; et prend note qu'aucune résolution nouvelle ou révisée n'est proposée par le groupe de travail.

Le Comité permanent décide d'examiner la recommandation figurant au paragraphe 8 c) sous le point 41.1 de l'ordre du jour sur l'*Application de la Convention aux spécimens élevés en captivité et en ranch*.

9. Administration du Secrétariat

9.3 Rapport du groupe de travail sur les options pour les dispositions d'hébergement administratif du Secrétariat CITES SC66 Doc. 9.3

Le Comité permanent prend note du rapport et des observations formulées par le Programme des Nations Unies pour l'environnement et adopte le mandat révisé du groupe de travail comme suit :

- Tenant compte du rapport de l'Équipe spéciale du PNUE sur l'efficacité des dispositions administratives et de la coopération programmatique entre le PNUE et les secrétariats des conventions administrées par le PNUE, du prochain rapport du Directeur exécutif du PNUE à ce sujet, des informations devant être fournies par le Secrétariat CITES et le PNUE sur les incidences financières de modèles alternatifs d'hébergement, et d'autres renseignements appropriés, incluant par exemple les résultats de l'UNEA2 (mai 2016), examine les avantages et les inconvénients des différents modèles d'hébergement du Secrétariat de la CITES, y compris le maintien du statu quo ; et
- Présente les conclusions du groupe de travail au Comité permanent, à sa 67^e session.

Le Comité permanent décide de la participation de la Colombie et de l'Allemagne dans le groupe de travail.

21. Rapport de la Présidente du Comité pour les plantes SC66 Doc. 21

Le Comité permanent prend note du rapport.

22. Examen des résolutions : Rapport du Secrétariat..... SC66 Doc. 22

Le Comité permanent adopte les erreurs peu importantes corrigées par le Secrétariat et approuve la proposition du Secrétariat de numéroter les paragraphes de toutes les résolutions valides après la 17^e session de la Conférence des Parties.

23. Espèces éteintes ou peut-être éteintes SC66 Doc. 23

Le Comité permanent décide de soumettre les révisions de la résolution Conf. 9.24 (Rev. CoP16), figurant en annexe du document SC66 Doc. 23, pour examen par la Conférence des Parties, à sa 17^e session, avec la modification mentionnée ci-après. L'annexe 5 devrait se lire comme suit :

Présumée Éteinte

Une espèce est dite "présumée-éteinte" lorsque ~~des études exhaustives faites dans son habitat connu et/ou suspecté, aux moments appropriés (dans la journée, la saison, l'année) dans toute son aire de répartition historique, n'ont pas permis d'observer un seul individu. Avant qu'une espèce soit déclarée présumée éteinte, des études devraient être faites dans un cadre temporel correspondant au cycle biologique et à la forme de vie de l'espèce. elle remplit la définition suivante, à savoir: "Un taxon est dit Éteint lorsqu'il ne fait aucun doute que le dernier individu est mort. Un taxon est présumé Éteint lorsque des études exhaustives menées dans son habitat connu et/ou présumé, à des périodes appropriées (rythme diurne, saisonnier, annuel), et dans l'ensemble de son aire de répartition historique n'ont pas permis de noter la présence d'un seul individu. Les études doivent être faites sur une durée adaptée au cycle et aux formes biologiques du taxon."~~

24. Examen périodique des annexes SC66 Doc. 24

Le Comité permanent prend note des progrès des comités scientifiques concernant l'examen périodique des espèces, et note en outre les résultats de l'examen par les comités scientifiques de la résolution Conf. 14.8 (Rev. CoP16) sur l'*Examen périodique des espèces inscrites aux Annexes I et II*, qui seront soumis par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes à la Conférence des Parties, à sa 17^e session.

26. Lois nationales d'application de la Convention

26.1 Rapport du Secrétariat et décisions à prendre par le Comité permanent SC66 Doc. 26.1

Le Comité permanent recommande à toutes les Parties de suspendre le commerce de spécimens d'espèces CITES en provenance des Parties qui nécessitaient une attention prioritaire et qui n'ont pas réussi à adopter des mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention ou à convenir d'un calendrier législatif approprié comme demandé dans la décision 16.33. Les Parties concernées par cette mesure de respect de la Convention sont : la Guinée-Bissau, le Libéria y la République bolivarienne du Venezuela. Cette recommandation prend effet 60 jours après la conclusion de la 66^e session du Comité permanent.

Le Comité permanent décide d'émettre un avertissement à d'autres Parties qui nécessitaient une attention prioritaire et qui ont fait des progrès, mais qui n'ont pas encore adopté de mesures appropriées, avisant ces Parties qu'elles sont en situation de non-respect de la Convention et leur rappelant la nécessité d'accélérer leurs efforts pour promulguer une législation adéquate avant la 67^e session du Comité permanent. Les Parties concernées par ce message de respect de la Convention sont : le Belize, l'État plurinational de Bolivie, le Kazakhstan, la Mauritanie, le Mozambique, le Pakistan et le Paraguay.

Le Comité permanent décide de transmettre, par l'intermédiaire du Secrétariat, une notification publique à toutes les Parties les informant que cette question a été portée à l'attention de toutes les Parties dont la législation est classée en catégorie 2 ou 3 dans le cadre du projet sur les législations nationales, qui étaient Parties à la Convention depuis plus de cinq ans en mars 2013 et qui, jusqu'à la présente réunion, n'ont pas apporté de réponse ou pris de mesures satisfaisantes.

Le Comité permanent décide de reporter à sa 67^e session l'examen des progrès législatif de toutes les autres Parties et territoires dépendants concernés par la décision 16.33 qui n'ont pas adopté de mesures appropriées pour la mise en œuvre effective de la Convention.

Sous réserve de la disponibilité de financements externes, le Comité permanent invite le Secrétariat, en collaboration avec l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (ONUDC), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et d'autres institutions compétentes, à organiser une table ronde juridique afin de :

- a) discuter une éventuelle révision de la résolution Conf. 8.4 (Rev. CoP15) et de nouvelles décisions de la CoP17 relatives au PLN ;
- b) rechercher des approches efficaces pour aider les Parties à renforcer leurs cadres juridiques nationaux pour la mise en œuvre effective de la CITES et la lutte contre le commerce illégal des espèces sauvages ; et
- c) identifier les moyens de sensibiliser les organes judiciaires et de leur apporter un soutien en temps opportun.

Les résultats de cette discussion seront mentionnés dans le rapport du Secrétariat à la Conférence des Parties à sa 17^e session.

Le Comité permanent invite les Parties et les organisations de donateurs à détacher du personnel auprès du Secrétariat CITES afin de soutenir la mise en œuvre du projet sur les législations nationales. Le Comité permanent pourrait les encourager à adresser aux Parties, ayant un besoin identifié ou potentiel d'aide à la rédaction, toute assistance technique ou financière qu'ils pourraient être en mesure de fournir, et à opter de préférence pour des mesures permettant aux organes de gestion CITES concernés de faire appel pour un tel travail à un expert juridique local.

27. Exportations et importations de spécimens CITES soumis à des décisions nationales SC66 Doc. 27

Le Comité permanent décide de soumettre à la Conférence des Parties, à sa 17^e session, une nouvelle section à ajouter à la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) comme suit :

XVI. Concernant les permis et certificats délivrés par décision de justice

RECOMMANDE:

- i) Les Parties d'exportation ne devraient pas exporter des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES sans avoir obtenu la preuve de l'origine légale des spécimens et, pour les espèces inscrites aux Annexes I ou II, la preuve d'un avis de commerce non-préjudiciable.*
- ii) Lorsqu'elles ont reçu des informations crédibles selon lesquelles les permis d'exportation ont été délivrés par décision de justice sans les avis requis par la CITES, les pays d'importation devraient rejeter les envois. La Partie d'importation devrait demander à la Partie d'exportation confirmation de l'existence d'un avis de commerce non-préjudiciable délivré par l'autorité scientifique et un avis d'acquisition légale délivré par l'organe de gestion.*
- iii) Lorsqu'il a reçu des informations crédibles selon lesquelles des spécimens sont accompagnés de permis obtenus par décision de justice, le Secrétariat devrait prendre contact avec les Parties d'importation et d'exportation concernées et les informer des dispositions de la Convention.*

28. Application de l'Article XIII SC66 Doc. 28

Le Comité permanent recommande que :

S'agissant de la gestion des quotas et de la délivrance des permis d'exportation

- a) Sous réserve de l'obtention de financements externes, la RDC crée un système d'information efficace destiné à :
 - i) vérifier l'origine légale des spécimens commercialisés,
 - ii) contrôler et surveiller les quotas pour s'assurer qu'ils ne sont pas dépassés,
 - iii) délivrer des permis CITES et rapports annuels informatisés,
 - iv) garantir que les permis d'exportation et les certificats de réexportation soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation, et
 - v) préparer les rapports annuels contenant les données relatives au commerce effectivement réalisé.
- b) La RDC modifie sa législation sur l'application de la CITES pour empêcher que des spécimens qui ont été obtenus en contravention avec la législation nationale puissent devenir légaux. En particulier, les possibilités offertes aux articles 27 et 29 de l'Arrêté ministériel No. 056 CAB/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui légalise la pratique de la modification et du renouvellement des permis CITES devraient être supprimées.
- b) La RDC soit fortement encouragée à ne délivrer les permis d'exportation que peu de temps avant le moment prévu pour l'exportation.
- d) Les permis d'exportation et les certificats de réexportation ne soient approuvés, avec indication de la quantité, signature et cachet, que par un fonctionnaire chargé de l'inspection, comme un douanier, dans la partie du document réservée à l'approbation de l'exportation.
- e) Les notifications aux Parties n° 2013/051 et n° 2014/017 ne soient plus considérées comme valides.

*S'agissant de la gestion des exportations de *Psittacus erithacus**

- a) Toutes les Parties suspendent immédiatement le commerce des spécimens de l'espèce *Psittacus erithacus* en provenance de la République démocratique du Congo, sauf pour une exportation en 2016 de 1600 spécimens déjà collectés et prêts pour l'exportation, mais sous réserve de confirmation de l'authenticité des permis d'exportation par le Secrétariat, jusqu'au ce que la Partie :

- i) lance une étude de terrain scientifiquement fondée afin de savoir quelle est la situation des populations de l'espèce dans le pays,
 - ii) élabore un Plan de gestion national pour l'espèce et entame la mise en œuvre de ce plan, et
 - iii) fournisse au Secrétariat une copie de l'étude et du Plan de gestion.
- b) Un quota soit fixé par la RDC, en consultation avec le Secrétariat de la CITES, pour autant que les mesures susmentionnées aient été prises.

S'agissant du commerce illégal

- a) La RDC informe le Secrétariat de tout vol de permis, certificats ou tampons CITES, avec tous les détails des permis, certificats et tampons volés
- b) La RDC soit encouragée à tenir le Secrétariat informé des résultats de toute enquête menée par les autorités nationales compétentes visant à établir l'origine de documents frauduleux, les identités des personnes impliquées dans les opérations de contrebande, et de la conclusion de toute action judiciaire contre ces personnes.

S'agissant de la collaboration entre les autorités CITES nationales

- a) La RDC soit encouragée à créer un comité national CITES pour renforcer la collaboration entre l'organe de gestion et l'autorité scientifique, ainsi qu'avec les douanes et autres autorités de lutte contre la fraude en RDC dans les domaines de la gestion et de la réglementation du Commerce des spécimens CITES et du contrôle et de l'examen des données sur le commerce illégal.
- b) Le gouvernement de la RDC soit encouragé à envisager de déménager l'organe de gestion de la CITES vers des bâtiments mieux sécurisés.

Le Secrétariat est encouragé à mener une mission technique en République démocratique populaire lao en application de l'Article XIII afin d'établir si les dispositions de la Convention sont effectivement appliquées.

Sous réserve des financements disponibles, le Secrétariat est encouragé à fournir une assistance technique permettant de traiter les questions de respect de la CITES en RDC et en République démocratique populaire lao, afin d'aider ces deux pays à respecter leurs obligations vis-à-vis de la Convention. Ce faisant, le Secrétariat est encouragé à demander à l'ONU et à d'autres organismes de fournir cette assistance. Les donateurs sont encouragés à apporter un soutien financier à la mission en République démocratique populaire lao, pour le renforcement des capacités et l'appui technique.

Le Secrétariat est encouragé à poursuivre son suivi des progrès réalisés par la RDC et la République démocratique populaire lao dans l'application de la Convention et de leur législation nationale, ainsi que des recommandations adoptées à la présente session, et en rendre compte à sa 67^e session.